

Nice, le **24 SEP. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral d'autorisation n°17512 relatif à la poursuite de l'exploitation par la société
TOURNAIRE d'une installation de fabrication d'équipements et contenants en aluminium et plastique
située ZI du Plan, 70 route de la Paoute à Grasse**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU les actes en date des 23 décembre 2005, 11 janvier 2016 et du 27 août 2020 antérieurement délivrés à TOURNAIRE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Grasse ;

VU les dossiers de porter-à-connaissance adressés par la société TOURNAIRE au préfet des Alpes-Maritimes par courriers du 30 octobre 2018 et 28 octobre 2020 ;

VU la demande du 13 février 2023, présentée par TOURNAIRE dont le siège social est situé 70 route de la Paoute – ZI du Plan – 06130 GRASSE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication d'équipements et de contenants légers située à la même adresse, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 novembre 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision d'examen au cas par cas en date du 9 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2024 portant organisation d'une participation du public par voie électronique pour une durée de 32 jours du 26 janvier 2024 au 26 février 2024 inclus ;

VU l'attestation de l'exploitant en date du 10 janvier 2024 de l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le site ;

VU la publication en date du 5 janvier 24 de l'avis de participation du public par voie électronique ;

VU l'absence d'observations et propositions du public ;

VU l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Grasse et de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport n° 2024_279 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par mail du 10 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant transmises par mail du 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification décrit dans les dossiers de porter-à-connaissance susvisés constituent une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à poursuivre son exploitation sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial mais qu'il est nécessaire d'imposer des mesures complémentaires pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOURNAIRE (SIRET n° 41555011000019), dont le siège social est situé à ZI du Plan, 70 route de la Paoute à Grasse, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grasse à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=1019167.7 et Y=6289932.1), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Grasse	DP 129, 172, 562
Grasse	DX 211, 212, 217, 218, 219, 221, 222, 227, 228, 229, 236, 294, 355, 356, 367, 369, 371, 404, 428 à 435, 445 à 450, 508, 510, 511, 514 et 601

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément	2 000 kW	E
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	Bains de traitement associés aux lignes de décapage et d'anodisation	29,12 m ³	E
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile)...	Unité d'application de vernis équipée de 4 lignes d'application (bâtiments B1 et B18)	4 lignes d'application avec une quantité maximale de produits égale à 150 kg/j	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Présence de gaz de type HFC dans des équipements frigorifiques contenant unitairement plus de 2 kg de gaz réfrigérant, répartis sur tout le site	Supérieure à 300 kg	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Bain de dégraissage mettant en œuvre du perchloréthylène (classé H351)	800 litres	DC
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	1 circuit ouvert de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	700 kW	DC
4130-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	Stockage d'acide nitrique en GRV au niveau de la STEP	2,6 t	DC
47XX	-	-	-	-

1978-4	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)	Mise en œuvre du perchloréthylène pour le dégraissage de surface (EVT)	1,8 t	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)	Mise en œuvre de vernis pour le revêtement interne (et externe) de bidons d'aluminium	10,4 t/an	D
2661-1c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Unité de soufflage de bidons plastique et unité d'injection de bouchons en plastique	4 t/j	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Zones de stockage de matières premières réparties sur site (en silos extérieurs et racks)	480 m ³	D
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Zones de stockage de produits finis réparties sur site (Racks en B4, B8 et B9)	3 060 m ³	D

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan précis de localisation de chacune des cuves affectées au traitement de surface mentionnant leurs dimensions précises et leur volume unitaire.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant réalisera un mémoire d'abandon de site incluant l'historique du site et la vulnérabilité de l'environnement, l'insertion du site dans son environnement, l'estimation des risques environnementaux que l'activité de la société aurait pu induire et les conclusions et mesures conservatoires éventuelles.

L'usage futur du site en cas de cessation est donné pour un usage industriel. L'état du site sera rendu compatible avec cet usage ainsi qu'avec le PLU ou tout document équivalent.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclura dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Bâtiment	N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité (m³/h)
	Conduit N° 1 décapage/équipement – extracteur 1	Cuve bain de décapage acide fluoronitrique	4000
	Conduit N° 2 décapage/équipement – extracteur 2	Cuve bain de décapage acide fluoronitrique	4370
	Conduit N° 3 MAL 12 - extracteur	Caisson de décapage soude	2970
	Conduit N° 4 MAL 9 – décapage	Cuve bain de décapage soude	590
	Conduit N° 5 MAL 9 - oxydation	Cuve bain d'oxydation acide sulfurique	1160
	Conduit N° 6 oxydation manuelle	Cuve bain d'oxydation acide sulfurique	2710
Zone B1	Conduit N° 7 VER 03 – PRIMAG 3	Cabine d'application	22536
	Conduit N° 8 VER 03 – PRIMAG 3	Amont four	32328
	Conduit N° 9 VER 03 – PRIMAG 3	Aval four	60120
	Conduit N° 10 VER 04 – PRIMAG 4	Cabine d'application	29952
	Conduit N° 11 VER 04 – PRIMAG 4	Sortie cabine vers four	33948
	Conduit N° 12 VER 04 – PRIMAG 4	Extraction du four Jacot	31464
	Conduit N° 13 VER 04 – PRIMAG 4	Aval four Jacot	12093
	Conduit N° 14 Cabine OMIA	Aspiration générale	17712
	Conduit N° 15 Cabine OMIA	Préparation peinture	5292
	Conduit N° 16 Cabine OMIA	Nettoyage	24444
	Conduit N° 17	Extraction cabine	400

Bâtiment B18	VER 05 – Préparation		
	Conduit N° 18 VER 05 – HIL 10	Extraction sas	700
	Conduit N° 19 VER 05 – HIL 10	Extraction bloc central	1000
	Conduit N° 20 VER 05 – HIL 10 / Four SAT	Extraction de la zone de transfert	300
	Conduit N° 21 VER 05 – Four SAT	Extraction du Four	1700
	Conduit N° 22 VER 05 – Four SAT	Extraction refroidissement	5600
	Conduit N° 23 VER 06 – Préparation	Extraction de la zone préparation	300
	Conduit N° 24 VER 06 – Application	Extraction de la zone pulvérisation	4400
	Conduit N° 25 VER 06 – Application vers four	Extraction de la zone de transfert	1200
	Conduit N° 26 VER 06 – Four	Extraction du four	1800

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,3	17,7
Conduit N° 2	10	0,3	19,2
Conduit N° 3	4	0,2	19,3
Conduit N° 4	7	0,18	9,56
Conduit N° 5	7	0,25	7,46
Conduit N° 6	2	0,25	17,2
Conduit N° 7	10,77	0,57	6,4
Conduit N° 8	10,77	0,2	5,9
Conduit N° 9	10,77	0,25	6,7
Conduit N° 10	10,77	0,5	7
Conduit N° 11	10,77	0,15	7,5
Conduit N° 12	10,77	0,51	10,5
Conduit N° 13	10,77	0,25	4,9
Conduit N° 14	10,77	0,2	4,6
Conduit N° 15	10,77	0,2	7,6
Conduit N° 16	10,77	0,2	11,3
Conduit N° 17	8,05	0,25	2,26
Conduit N° 18	8,05	0,25	3,96
Conduit N° 19	8,05	0,2	8,85
Conduit N° 20	8,05	0,2	2,65
Conduit N° 21	8,05	0,25	9,62
Conduit N° 22	8,05	0,5	7,92

Conduit N° 23	7,65	0,12	6,79
Conduit N° 24	7,65	0,45	7,69
Conduit N° 25	7,65	0,25	6,79
Conduit N° 26	7,65	0,22	13,16

Dans un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet une étude technico-économique visant à :

- caractériser les polluants émis par chaque conduit ;
- réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement ;
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1 *Émissions canalisées*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bacs doivent être, captées et épurées avant rejets à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration (mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	< 0,5
HF exprimé en F	< 2
Cr total	< 1
Cr VI	< 0,1
Ni	< 5
CN	< 1
Alcalins exprimés en OH	< 10
Nox exprimés en NO ₂	< 200 (sur un cycle de production)
SO ₂	< 100
NH ₃	< 30

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures de concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvement et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

2.2.1.2 *Émissions diffuses*

Pour les composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou les composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, le flux annuel d'émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est comprise entre 1 et 5 tonnes et ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes.

Pour les autres composés organiques volatils, le flux annuel d'émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle est comprise entre 5 et 15 tonnes

et ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 15 tonnes.

2.2.2 Odeurs

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10	$21\,000 \times 10^3$
20	$180\,000 \times 10^3$
30	$720\,000 \times 10^3$
50	$3\,600 \times 10^6$
80	$18\,000 \times 10^6$
100	$36\,000 \times 10^6$

Le dégraissage au perchloréthylène est réalisé sous vide.

2.2.3 Composés Organiques Volatils (COV)

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants (PGS).

Les installations peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV conformément au V de l'article 9.1 de l'arrêté de 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978.

Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

À cette fin, l'exploitant transmet :

- dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le calcul de l'émission annuelle cible par application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses ;
- dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une mise à jour de son SME en prenant en compte les nouvelles normes applicables, notamment celles de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019.

Le plan de gestion des solvants et le schéma de maîtrise des émissions sont mis à jour annuellement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.4 Poussières

L'exploitant respecte les valeurs limites définies ci-dessous :

Flux horaire	Valeur limite de concentration
Inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les installations sont munies, sauf impossibilité technique démontrée, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les valeurs limites définies ci-dessus.

2.3 **Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants identifiés aux paragraphes 2.1.2 et 2.2.1.1 ainsi qu'une mesure des concentrations des COV pour les ateliers de vernissage et de dégraissage au minimum tous les ans pour chaque exutoire.

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses pour les machines de dégraissage au perchloréthylène sous vide, les équipements liés aux activités de traitement de surface et les équipements liés aux procédés d'application de vernis de façon annuelle selon les normes en vigueur.

2.3.3 Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan de l'ensemble de ses émissions de façon annuelle.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement en Lambert 93	Prélèvement maximal horaire	Prélèvement maximal journalier	Prélèvement maximal annuel
Réseau de distribution d'eau potable communal	Source du Foulon	FRDG134	X : 1019741 Y : 6306617	20 m ³ /h	300 m ³ /j	64 000 m ³ /an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques (sanitaires) ;
- les eaux industrielles comprenant les eaux acides, alcalines, de rinçage et de purge de déconcentration ;
- les eaux pluviales de ruissellement ;
- les eaux pluviales de toitures et de voiries.

Les trois types d'eaux industrielles (eaux acides, alcalines, rinçage et purge de déconcentration) sont collectés et pré-traités dans la station de traitement interne au site (STEP) puis rejetées (après traitement et contrôle) vers la filière de traitement des eaux industrielles de la station de traitement communale de la Paoute. Les eaux industrielles arrivent séparément dans la station d'épuration interne : les eaux acides et alcalines sont dirigées vers une cuve de 15 m³, alors que les eaux de rinçage sont dirigées vers un bassin de 250 m³.

Les eaux pluviales de ruissellement transitent par des débourbeurs / séparateurs à hydrocarbures (DSH) avant rejet dans le milieu considéré :

- DSH 1 : collecte des EP des parkings et voiries de l'entrée principale, parking du personnel, zone au sud du B10 ;
- DSH 2 : collecte des EP des parkings et voiries à l'est, au sud et à l'ouest des zones B4/B7/B11 ;
- DSH 3 et DSH 4 : collecte des EP des voiries à l'ouest et au nord des zones BET/B0/B1/B2/B3/B6 et B14 ;
- DSH 5 : collecte des EP des parkings et voiries autour du bâtiment B18.

Le réseau d'eaux pluviales peut être isolé en cas de pollution accidentelle.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Point n° 1	X = 6.95406764 Y = 43.63690949	Eaux industrielles traitées	Réseau eaux industrielles	Station d'épuration urbaine de La Paoute	Convention
Point n° 2	X = 6.95429844 Y = 43.63620766	Eaux pluviales	DSH côté B10	Milieu naturel (Vallon de la Mourachonne)	Respect des VL
Point n° 3	X = 6.95399267 Y = 43.63674106		DSH côté STEP		
Point n° 4	X = 6.95414824 Y = 43.63759360		DSH côté TAR		
Point n° 5	X = 6.95424881 Y = 43.63805730		DSH côté COPEX		
Point n° 6	X = 6.95457203 Y = 43.63982968		DSH côté B18		

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Le rejet des eaux industrielles traitées s'effectue en aval du site d'exploitation et respecte avant rejet au milieu considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous. Toute dilution des effluents est interdite et ne peut pas être un moyen d'atteindre les valeurs limites.

Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 9
- Débit moyen journalier : 240 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n° 1	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	30	7,2
DCO	1314	150	36
DBO ₅	1313	50	12
Aluminium	1370	5	1,2
Indice hydrocarbure	7007	5	-
Fluorures	7073	15	3,6
Azote global	1551	150	36
Phosphore	1350	50	12
AOX	1106	5	1,2
Cadmium	1388	0,2	0,3 g/kg de Cadmium utilisé
Chrome VI	1371	0,1	-
Chrome III	5871	2	0,48
Cuivre	1392	2	0,48
Fer	1393	5	1,2
Nickel	1386	2	0,48
Zinc	1383	3	0,72

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur 24 heures.

Le rejet des eaux pluviales respectent avant rejet au milieu considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous.

Points de rejets référencés n° 2 à 6

- Température maximale : 30 °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5

Paramètre	Rejets n° 2 à 6
	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur un échantillon ponctuel lors d'une période représentative par temps de pluie.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Dispositions générales

Un contrôle en continu sera effectué sur les effluents avant rejet au niveau du point de rejet n°1. Il portera sur les débits, la température et le pH muni d'une alarme en cas de dépassement (haut et bas). La sonde pH est contrôlée régulièrement. La détermination du débit rejeté se fait par comptage (dispositif totalisateur) et la mesure des polluants seront réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les résultats des mesures effectuées pour la surveillance des rejets sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période de cinq ans.

Au moins une fois par an, ces mesures et celle des métaux totaux seront effectués par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les coûts de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Des contrôles au niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) seront réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen hebdomadaire. Les résultats de ces contrôles seront archivés sur un support prévu à cet effet.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Point de rejet n°1 – eaux industrielles	Paramètre	Périodicité de la mesure
	Débit	continue
	pH	continue
	MES	hebdomadaire
	DCO	hebdomadaire
	DBO ₅	trimestrielle
	Aluminium	hebdomadaire
	Indice hydrocarbure	trimestrielle
	Fluorures	annuelle
	Azote global	annuelle
	Phosphore	annuelle
	AOX	annuelle
	Cadmium	annuelle
	Chrome VI	trimestrielle
	Chrome III	annuelle
	Cuivre	hebdomadaire
	Fer	annuelle
	Nickel	hebdomadaire
	Zinc	hebdomadaire

Points de rejets n°2 à 6 – eaux pluviales	Paramètre	Périodicité de la mesure
	MES	annuelle
	DCO	annuelle
	Hydrocarbures totaux	annuelle

De plus des analyses des eaux de purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2921 (déclaration), avant rejet dans la station de traitement interne.

Les résultats de la surveillance des émissions réalisée ci-dessus sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

3.4.3 Contrôles de recalage (eau)

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines telle que prévu à la section 3 du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Bruit

Toutes les mesures organisationnelles internes sont prises pour limiter les nuisances sonores. En particulier les portes des différents ateliers sont maintenues fermées. L'exploitant établit et met en œuvre un plan d'action afin de poursuivre l'atténuation de l'incidence acoustique des activités.

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après notification du présent arrêté puis a minima tous les 5 ans. Les points de mesures sont répertoriés dans le plan en annexe. Les valeurs limites à respecter en limite de propriété et en émergence et les normes de mesures sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'ensemble des dispositions constructives présentées dans l'étude de dangers doivent être mises en œuvre par l'exploitant. Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment une attestation par un organisme expert pour vérifier le respect des dispositions constructives.

Les cuves aériennes d'oxygène et de propane sont protégées physiquement des agressions provenant de la voie de circulation extérieure.

5.1.2 Organisation des stockages

Les zones de stockage se font conformément aux éléments présentés dans l'étude de dangers et notamment :

- le bâtiment B9 est réservé au stockage de bidons aluminium sur palette bois ;
- le bâtiment B8 est limité au stockage de bidons plastiques avec un marquage au sol délimitant les zones de stockage ;
- la zone de stockage dans le bâtiment B18 est limité aux besoins quotidiens, le reste du stock de vernis est stocké dans une armoire sécurisée à l'extérieur du bâtiment ;
- interdiction de stockage de matières combustibles dans un rayon de 10 m autour des cuves aériennes de stockage d'oxygène et de propane ;
- le stockage de palettes s'effectue sur deux rangées de palettes séparées de 3 m soit 88 piles de palette de 4 m de haut. Le stockage respecte les dispositions suivantes :
 - largeur maximum : 7,8 m
 - longueur maximum : 17,6 m
 - hauteur maximum : 4 m
 - largeur des allées entre îlots : 3 m

5.1.3 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Chacun des 3 sites (site des vernis au nord est, site principal / historique, site comprenant les bâtiments B8/B9) doit disposer en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les portails d'accès doivent être équipés d'un dispositif de déverrouillage manœuvrable avec la polycoise des sapeurs-pompiers. Ce dispositif réservé aux services de secours doit être signalé, peint en rouge et placé à l'extérieur du portail (côté voie publique).

5.1.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les volumes de rétentions du site doivent permettre la collecte et le confinement des eaux d'extinction incendie. À cette fin, l'exploitant :

- dispose d'un bassin de rétention sous le bâtiment B11 d'une capacité de 487 m³ ;
- dispose d'une procédure d'isolement du réseau d'eaux pluviales permettant la mise en rétention des voiries et du réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant dispose au minimum des capacités de rétentions suivantes :

- zone 1 – bâtiments du site principal : 1 658 m³
- zone 2 – bâtiment B9 : 334 m³
- zone 3 – bâtiment B8 : 393 m³
- zone 4 – bâtiment B18 : 248 m³

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Il assure une surveillance de la disponibilité et de l'intégrité des rétentions dans le temps.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant dispose des moyens et équipements suivants pour faire face aux déversements accidentels :

- des vannes de mise en rétention du site ;
- des matériaux absorbants répartis dans l'usine ;
- des masques, bottes, casques, lunettes, gants, vêtements jetables ;
- des consignes en cas de déversement accidentel détaillant les mesures à prendre pour contenir la fuite et pour évacuer les déchets et les eaux souillés.

5.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les barrières de sécurité suivantes :

- murs et grillages de protection de la cuve de propane et d'oxygène ;
- procédure de dépotage du prestataire pour la cuve de propane ;
- organes de sécurité (dont soupapes) de la cuve de propane et d'oxygène.

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29 septembre 2005 et du 4 octobre 2010.

5.2.2 Surveillance et dispositions générales

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues à la section III (Dispositions relatives à la protection contre la foudre – articles 16 à 23) et à la section VI (Dispositions générales de prévention des risques – articles 45 à 69) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

5.3 Moyens de détection et d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les éléments suivants :

- le site est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie reliée au poste de garde assurant la surveillance des installations 24h/24 et 7j/7 :
 - les bâtiments B4 (R-1/RDC/R+1), B5, B7, B16 et le réfectoire par détecteurs optiques de fumées ;
 - le bâtiment STEP par des détecteurs multi-capteurs ;
 - les bâtiments B8 et B9 par détecteurs linéaires multi-ponctuels DFHS (détecteur de fumée haute sensibilité) ;
 - le bâtiment B10 (RDC) par déclencheur manuel et B10 (R+1) par détecteurs optiques de fumées ;
 - la bâtiment Batex (stockage de palettes) par détecteurs optiques de fumées ;
 - le bâtiment B17 (source sprinkler) par détecteur optique de fumées ;
 - le bâtiment B11 (RDC/R+1/R+2) par détecteurs optiques de fumées ;
 - le bâtiment BET par détecteurs optiques de fumées et les bâtiments B0, B1, B2, B3, B6, B14 et CE par déclencheurs manuels ;
 - le bâtiment B18 par détection automatique ;
 - les cellules connexes du silo de stockage de granulés polypropylène ;

- les zones suivantes font l'objet d'un système d'extinction automatique de type sprinkler :
 - la zone d'activité d'emballages plastiques/logistiques, installations annexes du bâtiment B4 ;
 - la zone d'activité d'emballages aluminium des bâtiments B0, B1, B2 et B6 ;
 - la zone d'application de vernis du bâtiment B1 ;
 - la zone logistique des bâtiments de stockage B5 et B7 ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 685 m³ avec :
 - une pompe de maintien en pression de l'installation ;
 - deux groupes motopompes à démarrage automatique avec débit minimal de 457 m³/h ;
- sept poteaux incendie assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant deux heures et permettant de fournir le débit déterminé pour les besoins en eaux d'extinction pour chacune des zones identifiées dans le dossier d'autorisation :
 - 3 autour des bâtiments B0 à B7 et de B10 à B15 ;
 - 1 entre les bâtiments B8 et B9 ;
 - 1 face au portail du parking du personnel ;
 - 1 à proximité du bâtiment B17 ;
 - 1 à proximité du bâtiment B18 ;
- une réserve de solution moussante d'une capacité de 2 000 litres adaptés aux produits présents sur le site.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualités adaptées aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) dans les locaux de stockage de matériaux combustibles.

Le réseau d'eau incendie est protégé contre le gel. L'ensemble des moyens incendie et leur actionnement constitue une barrière de sécurité telle que définie à l'article 5.2.1 du présent arrêté. À ce titre, l'ensemble des moyens incendie est testé a minima deux fois par an, sauf les extincteurs qui font l'objet d'une vérification annuelle. Les tests de débits sont réalisés en simultané sur l'ensemble des équipements.

La source d'approvisionnement des sprinklers est positionnée à l'extérieur des zones d'effets des scénarios d'accidents.

Le système d'extinction automatique incendie par sprinklers fait l'objet d'une vérification périodique triennale et une visite annuelle des groupes motopompes.

5.3.2 Organisation

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Le POI définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant.

Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les exercices font l'objet d'un compte rendu écrit et les actions correctives identifiées sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant. L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite.

Le POI est mis à jour dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le POI et ses mises à jour sont transmises à l'inspection des installations classées, au SDIS et à la préfecture.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets sont collectés et triés sur site, stockés dans des conditions assurant l'absence de risques de pollution des sols ou d'envol :

- déchets liquides stockés sur rétention ;
- déchets ferreux, non ferreux, bois, DIB divers et DEEE stockés dans des bennes spécifiques à l'abri des eaux pluviales ;
- cartons et plastiques compactés et stockés en balle, par le biais des 3 compacteurs répartis sur site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment limiter à la source la quantité et la dangerosité de ses déchets en adoptant des technologies propres, séparer les flux de déchets et limiter au strict minimum le volume des déchets ultimes stockés sur site.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	12 01 03	Rebuts aluminium
	11 01 10	Boues d'hydroxyde d'aluminium (BHA)
	15 01 03	Palettes bois
	20 01 99	DIB divers
	15 01 01	Cartons
	16 01 17	Métaux ferreux
	16 01 19	Rebuts plastique
	12 01 03	Matériaux souillés
	15 01 02	Films plastiques
	12 01 17	Sable pour machine découpe au jet d'eau
Déchets dangereux	07 07 01*	Eaux de chimie
	13 05 07*	Eaux hydrocarburées
	13 05 02*	Boues hydrocarbures
	14 06 02*	Perchloréthylène
	20 01 35*	DEEE
	15 01 10*	Emballages souillés
	11 01 05*	Acide sulfurique
	13 08 99*	Huiles solubles
	08 01 11*	Boues pâteuses de peintures, vernis et diluants
	13 02 08*	Huiles usagées

7 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 12827 du 23 décembre 2005, n° 14998 du 11 janvier 2016 et n° 16461 du 27 août 2020 sont abrogés.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

8.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : commune de Grasse et communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

8.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Grasse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Grasse, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à la société TOURNAIRE.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4390


Benoit HUBER

Annexe 2 – Localisation des points de mesure de bruits

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral 17512

